

# COMMUNE DE CAZES-MONDENARD

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du mardi 02 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 02 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Mme PARCELLIER Dominique, Première Adjointe.

Convocation du 07/04/2024.

Nombre des membres en exercice : 15

Présents : Mme PARCELLIER Dominique, M. GAYET Patrick, Mme LE JEUNE Joëlle, M. ROUGES Jean-Claude, Mme LAFON Annick, M. FRANCERIES Thierry, M. PAYSSOT Christophe, Mme MAUREL Cécile, Mme FERRARI Sandrine, M. BREMONT Vincent, Mme ICHES Nadège, Mme GRIMAL Delphine, M. BELVEZE Julien.

Absents excusés : M. DESCOULS Jean-Jacques, M. SENAC Alain.

**Présents : 13**

**Excusés : 2**

**Procuration : 0**

**Votants : 13**

M. PAYSSOT Christophe a été élu secrétaire.

Madame PARCELLIER remercie les membres présents et ouvre la séance en déclarant le quorum atteint.

**Procès-Verbal du 27/02/2024** : Procès-Verbal adopté à l'unanimité.

### **DECISIONS du Maire en matière de marchés prises dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil Municipal :**

INVESTISSEMENT et comptes de récupération de TVA (prix en HT) :

Coordonnateur SPS salle des fêtes / JF BATTUT / 1 350 €

Contrôle Technique salle des fêtes / APAVE / 4 754,00 €

Bouchons et poteau incendie lieu-dit Moulis / EGDE / 1 982,77 €

FONCTIONNEMENT ou INVT Sans récupération TVA (prix TTC)

Diagnostic immobilier vente 5 Place de l'Hôtel de Ville / Champromis Expertise / 493,00 €

Audit énergétique règlementaire logement G / Champromis Expertise / 674,05 €

Peinture chambre 8 Place de la Poste / Armand Rénovation / 780,00 €

Contrat de maintenance climatisations - chaudières gaz – VMC / Quercynergie / 4 140 €

### **DECISIONS du Maire en matière de locations prises dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil Municipal :**

20 Grand'Rue au 1<sup>er</sup>/03/2024 au prix de 369,00€/mois

## 1. Commune - Approbation du Compte de Gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le comptable du SGC de Moissac et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune pour l'année 2023,  
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,  
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion du comptable pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune pour le même exercice.

Le Conseil, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte de Gestion de l'année 2023 pour la Commune.

## 2. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 de la Commune

Madame LE JEUNE Joëlle, adjointe en charge des finances, présente au Conseil Municipal le compte administratif communal 2023, qui s'établit ainsi :

### FONCTIONNEMENT

Recettes	1 305 416,97 €
Dépenses	1 052 602,08 €
<b>Soit un excédent de clôture de</b>	<b>252 814,89 €</b>

### INVESTISSEMENT

Recettes	615 268,57 €
Dépenses	488 234,79 €
<b>Soit un excédent d'investissement de</b>	<b>127 033,78 €</b>
Résultat antérieur reporté	- 112 737,74 €
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>14 296,04 €</b>
Restes à réaliser 2023	264 659,90 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>- 250 363,86 €</b>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le compte administratif communal 2023.

## 3. Commune - Affectation du résultat 2023

264 659,90 € de 2023 avaient été reportés en Restes à Réaliser sur 2024.

Le besoin de financement est donc de 250 363,86 €.

Madame PARCELLIER propose de ventiler le résultat de fonctionnement en 2024 de la manière suivante : **250 363,86 €** seront affectés en investissement ; **673 867,94 €** en fonctionnement grâce au résultat antérieur de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette affectation du résultat.

#### 4. Vote des taux des Contributions Directes 2024

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Madame PARCELLIER expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Au vu de dépenses et recettes à prévoir sur l'exercice 2024, Madame PARCELLIER relaie la proposition de la Commission des Finances de ne pas modifier les taux communaux appliqués en 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

Taxe foncière (bâti) :	41.76 %
Taxe foncière (non bâti) :	80.95 %
Taxe d'habitation :	13.45 %
CFE :	19.02 %

Madame PARCELLIER est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

#### 5. Commune Budget Primitif 2024

Après s'être fait présenter le budget primitif joint à la présente ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, VOTE et APPROUVE le budget primitif 2024 qui s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 936 823,51 €	1 936 823,51 €
INVESTISSEMENT	1 281 129,04 €	1 281 129,04 €

Madame PARCELLIER est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

#### 6. Approbation du Compte de Gestion 2023 : Budget Service Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le comptable du SGC de Moissac et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif Service Assainissement,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du comptable public.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion du comptable pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif Service Assainissement pour le même exercice.

Le Conseil, après avoir délibéré, adopte modalités de vote le Compte de Gestion de l'année 2023 pour le Service Assainissement.

## 7. ASSAINISSEMENT Commune CAZES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Madame LE JEUNE Joëlle, adjointe en charge des finances, présente au Conseil Municipal le compte administratif 2023 du service assainissement, qui s'établit ainsi :

### FONCTIONNEMENT

Recettes	24 886,82 €
Dépenses	23 627,05 €
<b>Soit un excédent de clôture de</b>	<b>1 259,77 €</b>

### INVESTISSEMENT

Recettes	11 834,00 €
Dépenses	14 578,57 €
<b>Soit un déficit d'investissement de</b>	<b>- 2 744,55 €</b>
Résultat antérieur reporté	9 189,84 €
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>6 445,27 €</b>
Restes à réaliser 2023	- 10 000 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>- 3 554,73 €</b>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 du service assainissement.

## 8. Service assainissement - Affectation du résultat 2023

10 000,00 € de 2023 avaient été reportés en Restes à Réaliser sur 2024.

Le besoin de financement est donc de 3 554,73 €.

Madame PARCELLIER propose de ventiler le résultat de fonctionnement en 2024 de la manière suivante : **3 554,73 €** seront affectés en investissement ; **33 729,30 €** en fonctionnement grâce au résultat antérieur de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette affectation du résultat.

## 9. Budget Assainissement 2024

Après s'être fait présenter le budget assainissement joint à la présente ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, VOTE et APPROUVE le budget assainissement 2024 qui s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	58 111,30 €	58 111,30 €
INVESTISSEMENT	37 549,30 €	37 549,30 €

## 10. Approbation du Compte de Gestion 2023 : Budget Service Lotissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Comptable de Moissac et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif Service Lotissement,  
 Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,  
 Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion du Comptable Public pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif Service Lotissement pour le même exercice.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le Compte de Gestion de l'année 2023 pour le lotissement.

## 11. LOTISSEMENT Commune CAZES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Madame LE JEUNE Joëlle, adjointe en charge des finances, présente au Conseil Municipal le compte administratif 2023 du service lotissement, qui s'établit ainsi :

### FONCTIONNEMENT

Recettes	33 512,08 €
Dépenses	31 991,81 €
<b>Soit un résultat de fonctionnement 2023 de</b>	<b>1 520,27 €</b>
Report 2022	4 705,24 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>6 225,51 €</b>

### INVESTISSEMENT

Recettes	31 990,81 €
Dépenses	51 156,84 €
<b>Soit un résultat d'investissement 2023 de</b>	<b>- 19 166,03 €</b>
Report 2022	29 207,26 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>10 041,23 €</b>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le compte administratif 2023 du service lotissement.

## 12. Budget Lotissement 2024

Après s'être fait présenter le budget lotissement joint à la présente ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité VOTE et APPROUVE le budget lotissement 2024 qui s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	28 175,09 €	28 175,09 €
INVESTISSEMENT	31 990,81 €	31 990,81 €

## 13. Convention financière 2024 entre la commune et le club de football

Madame PARCELLIER expose qu'une convention doit être signée avec les associations bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €. Dans ce cadre, elle propose au Conseil Municipal d'examiner les termes de la convention financière à signer avec le Cazes-Olympique.

Le Conseil, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver les termes de la convention financière 2024 entre la commune et le Cazes-Olympique, telle qu'annexée à la présente (subvention de 18 000 € de fonctionnement, de 4 000 € pour l'emploi et 2 000 € de subvention exceptionnelle),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, au nom et pour le compte de la commune.

## 14. Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;  
VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;  
Considérant qu'il est possible de mettre en place une prime ayant pour but de soutenir le pouvoir d'achat des agents les plus touchés par l'inflation ;

Sur proposition de l'autorité territoriale représentée par Mme PARCELLIER, les membres de l'organe délibérant de la collectivité décident :

**ARTICLE 1** : une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

ARTICLE 3 : la rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...).

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHST) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois, pour obtenir la rémunération brute de référence.
- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 4 : la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024 ;  
Elle n'est pas reconductible.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :  
ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et *instaurent une prime* exceptionnelle de pouvoir d'achat ;  
AUTORISENT le Maire à verser par arrêté individuel cette prime avant le 30 juin 2024 ;  
DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## **15. Achat de matériel pour la boulangerie - choix de l'entreprise**

Mme PARCELLIER expose la nécessité d'acheter du matériel professionnel pour la boulangerie avant l'installation du repreneur. Ce matériel restera propriété de la commune.

A l'issue de la consultation des entreprises, lancée conformément au code des marchés publics, Mme PARCELLIER rend compte au Conseil Municipal des conclusions de l'analyse.

Mme PARCELLIER propose de désigner l'entreprise CADIMA basée à Marssac/Tarn comme attributaire du marché avec une proposition de 14 900,00 € HT.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de désigner l'entreprise CADIMA basée à Marssac/Tarn comme attributaire du marché avec une proposition de 14 900,00 € HT,
- DIT que les crédits sont disponibles au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **16. Inscription de l'itinéraire de randonnée « PR 2 Le Rey » au PDIPR**

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Madame PARCELLIER rappelle que le PDIPR a été mis en place par la loi du 22 juillet 1983, c'est un outil juridique relevant de la compétence des Départements. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR est validé après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire.

Le PDIPR permet la protection des chemins ruraux et favorise leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Conseil Départemental de Tarn et Garonne et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Madame LAFON présente le parcours du « PR 2 Le Rey » situé sur la commune et concerné par la pratique de la randonnée pédestre, équestre, VTT.

Madame PARCELLIER propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser le balisage conforme aux normes de la Charte Officielle du balisage et de la Signalisation édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2019 ainsi que le passage du public sur l'itinéraire empruntant les chemins suivants :

- CR de Minguet à la Rivière
- CR de Cazes au Carla
- CR dit de la Plaine
- Parcelle BX0337 M ARNAL Eric
- CR sans nom
- Voie communale n°13 de Bordeneuve à Laumere
- CR dit de Rey à Couffin
- Parcelles AS0259-258-260-250-251-244-253-242-255 Commune de Cazes
- CR dit du Coffin
- CR dit de Miquel
- CR de Nouals à Miquel
- CR dit de la Plaine de St Vincent

- De s'engager à :

- conserver aux chemins ruraux retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
- ne pas les aliéner,
- maintenir la libre circulation des activités ci-dessus désignées,
- prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession)

- De demander en conséquence à M. le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de bien vouloir inscrire ce chemin au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions.

## **17. Inscription de l'itinéraire de randonnée « PR 3 Tissac » au PDIPR**

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Madame PARCELLIER rappelle que le PDIPR a été mis en place par la loi du 22 juillet 1983, c'est un outil juridique relevant de la compétence des Départements. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR est validé après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire.

Le PDIPR permet la protection des chemins ruraux et favorise leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Conseil Départemental de Tarn et Garonne et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Madame LAFON présente le parcours du « PR 3 Tissac » situé sur la commune et concerné par la pratique de la randonnée pédestre, équestre, VTT.

Madame PARCELLIER propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser le balisage conforme aux normes de la Charte Officielle du balisage et de la Signalisation édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2019 ainsi que le passage du public sur l'itinéraire empruntant les chemins suivants :

- CR du Tuc de Carretic
- CR de Laréna
- CR de Montret à Combelongue
- CR de Nougayrede à Las Abros
- CR du Coq à Lagranel
- Voie Communale n°7
- CR du Pujol
- CR sans nom
- CR n°9 de Lauzerte à Moissac
- Voie Communale N°6 de Coq à Vazerac

- De s'engager à :

- conserver aux chemins ruraux retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
- ne pas les aliéner,
- maintenir la libre circulation des activités ci-dessus désignées,
- prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession)

- De demander en conséquence à M. le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de bien vouloir inscrire ce chemin au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions.

## **18. Inscription de l'itinéraire de randonnée « PR 4 Martissan » au PDIPR**

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Madame PARCELLIER rappelle que le PDIPR a été mis en place par la loi du 22 juillet 1983, c'est un outil juridique relevant de la compétence des Départements. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR est validé après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire.

Le PDIPR permet la protection des chemins ruraux et favorise leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Conseil Départemental de Tarn et Garonne

et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Madame LAFON présente le parcours du « PR 4 Martissan » situé sur la commune et concerné par la pratique de la randonnée pédestre, équestre, VTT.

Madame PARCELLIER propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser le balisage conforme aux normes de la Charte Officielle du balisage et de la Signalisation édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2019 ainsi que le passage du public sur l'itinéraire empruntant les chemins suivants :

- Voie Communale (VC) n°9 de Martissan à Vazerac
- VC n°12 de LongueCassagne
- CR de l'Homme mort
- CR du Rival
- Parcelles VL 0048 sur Vazerac ; WC 011 appartenant à M GAYET Patrick ; Parcelle WC0013 appartenant à M GAYET Loïc
- VC de Cazes à Lafrançaise
- Parcelles AW 0031-0027-0025 appartenant à M FRANCERIES
- CR n°2 de Crouzet à Martissan
- VC n°15 de Martissan à St Quintin
- CR dit de Gipau
- CR dit de Pech de Bigas
- VC n°16 dite de la Galdonne
- CR dit de Grangeyrou
- CR dit de la Tuque
- VC n°18 de Martissan à Lunel
- VC n°1 de Lafrançaise à Cazes

- De s'engager à :

- conserver aux chemins ruraux retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
- ne pas les aliéner,
- maintenir la libre circulation des activités ci-dessus désignées,
- prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession)

- De demander en conséquence à M. le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de bien vouloir inscrire ce chemin au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions.

## **19. Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy**

Madame PARCELLIER informe le Conseil Municipal que par délibération n° 2024\_D\_016 du 13 février 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy a proposé une modification des statuts de la Communauté de Communes pour pouvoir réaliser un projet de construction de centre de loisirs.

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux des communes membres de se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy comme énoncé ci-dessus,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **20. Convention mise à disposition du bâtiment MAM à la Communauté de Communes**

Cette délibération est reportée dans l'attente d'éléments complémentaires.

### **Projets et Travaux en cours ou à prévoir**

Une étude va être lancée pour étudier, en collaboration avec le Syndicat Départemental d'Énergie 82, un **projet de chaufferie collective** pour les bâtiments suivants : Mairie – école – Médiathèque – garderie et appartements situés sur la Place.

Madame ICHES demande s'il est possible de prévoir de bonnes réparations pour le **portail du cimetière de Cazillac** (notamment seuil en pierre à refaire).

### **Informations et Questions diverses**

Monsieur le Maire avait formé un recours administratif contre **l'arrêté du 14/09/23 qui ne reconnaissait pas notre commune en état de catastrophe naturelle** pour les mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles pour l'année 2022. Le Ministère de l'Intérieur n'a pas donné de suite favorable à ce recours.

Madame ICHES fait état de **dépôts sauvages** à proximité du chemin qui longe l'ancienne décharge communale.

Madame LE JEUNE informe le Conseil de la **vente aux enchères des biens de la société Temporada** qui aura lieu le jeudi 18 avril à Montauban (visite sur place avant de 9h à 9h45).

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.**